

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 32 250 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 31 janvier 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder à l'entreprise une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 4 600 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 26 février 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à 3347478 CANADA INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 3 220 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant de 1 380 000 \$ du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27476

Gouvernement du Québec

Décret 361-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec (1995, c. 5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 5 des Lois de 1995, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Jean-André Élie a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 1760-93 du 8 décembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Charles G. Cavell, président et chef de l'exploitation, Imprimeries Quebecor inc., soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-André Élie;

QUE monsieur Charles G. Cavell reçoive, à titre de membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27447